



EXTRAIT DU CONTRAT COLLECTIF
SALTIMBANK
HISCOX Assurances n° PRS 5408
“ TOUS RISQUES MATERIELS
DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE ”
(VALANT NOTICE D'INFORMATION)

I OBJET DU CONTRAT

Selon les dispositions des Conditions Générales N° MPH0302 RSP et les Conventions Spéciales 09.01.10, le présent contrat a pour objet de garantir :

TOUS LES MATERIELS DES ADHERENTS A CE CONTRAT ET DETENEURS DE LA CARTE PROFESSIONNELLE SALTIMBANK, UTILISES DANS LE CADRE DE LEURS PRESTATIONS PROFESSIONNELLES.

II ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'adresse de stockage des matériels, étendue, lors de vos déplacements temporaires dans les limites de l'Union Européenne sauf souscription à l'option « monde entier ».

III MONTANT DES GARANTIES

La garantie est acquise à concurrence des capitaux déclarés par l'adhérent dans le bulletin d'adhésion et accompagnés des justificatifs de valeur (facture, attestation de valeur).

Pour les costumes, décors et autres matériels conçus et réalisés spécialement pour les besoins des spectacles de l'adhérent, les factures d'achat des fournitures et de réalisation ainsi que des photos de ces matériels en situation sur scène sont à fournir.

IV SITUATION DU RISQUE

La garantie est acquise à l'adresse de stockage des matériels, étendue, lors de vos déplacements temporaires, dans les limites de l'Union Européenne ou du monde entier selon l'option souscrite.

V VOL EN VEHICULE

La garantie est limitée dans certains cas :

- a. En cas de vol des biens assurés **laissés dans un véhicule sans surveillance**, la garantie **est acquise à la condition que** ce vol soit commis **avec effraction du véhicule**.
Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où, le véhicule étant lui-même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée.
Dans ces deux cas, l'indemnisation est **limitée à 40% de la valeur assurée déduction d'une franchise de 250EUR.**
- b. En cas de vol des biens assurés commis **à la faveur de la circulation** dans un véhicule dont vous seriez **le conducteur ou un passager**, la garantie reste acquise **dans la limite de 40% de la valeur assurée sans déduction de franchise.**
- c. **Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.**

13 rue Jean Moulin
69300 Caluire et Cuire
Tél. 04 72 27 00 36
Fax 04 78 23 49 59
infos@abgassurances.fr



VI EXCLUSIONS DE GARANTIES

Outre les dispositions des Conditions Générales et des Conventions Spéciales, **nous ne garantissons pas** :

- **les dommages causés par les intempéries à l'exception** des dommages causés par les effets du vent soufflant en tempête (90km/h au moins) ou par le choc des grêlons.
- **les taches de toute nature** autres que celles résultant d'un dégât des eaux **ainsi que les brûlures causées par les fumeurs.**
- **les actes de vandalisme.**
- **les pertes, disparitions et vols commis sans effraction, ni agression.**

VII JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR L'INDEMNISATION

En dommages, l'indemnisation se fera sur présentation des factures de réparation ou de remplacement des biens sinistrés.

VIII MODE D'INDEMNISATION

Il est convenu que les matériels assurés achetés neufs depuis **moins de 3 ans** au jour du sinistre seront indemnisés sur la base de la valeur de remplacement au prix de neuf d'un matériel similaire ou de rendement égal.

L'indemnisation en valeur à neuf sera due à la condition que le remplacement du matériel sinistré soit effectué, sauf impossibilité absolue, **dans un délai de trois mois à partir de la date du sinistre**. Le montant de la différence entre l'indemnité en *Valeur à Neuf* et l'indemnité en *Valeur d'Usage (valeur de remplacement vétusté déduite)* ne sera versé qu'après remplacement (sur justification par la production de factures).

IX FRANCHISES

En cas de dommages autre que le vol en véhicule laissé sans surveillance :

- matériels jusqu'à 2 500,00 € : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100,00 €
- matériels jusqu'à 5 000,00 € : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100,00 €
- matériels jusqu'à 7 500,00 € : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100,00 €
- matériels jusqu'à 10 000,00 € : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150,00 €
- matériels au delà de 10 000,00 € : **voir le certificat d'adhésion**

X EFFET / DUREE

Le contrat prend effet à la date de réception de la demande d'adhésion et se renouvelle tous les ans par tacite reconduction à la date d'effet.

